



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### portant sur la mise sous protection des affleurements rocheux

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de l'aménagement du territoire,

**décide :**

#### Mise sous protection **Article premier**

<sup>1</sup> Les affleurements rocheux suivants sont mis sous protection.

<sup>2</sup> Les objets concernés sont identifiés dans le tableau ci-après.

N° objet	Coordonnées	Bien-fonds	Cadastre
700	2564488.87 ; 1214035.084	690	VILLIERS (40)

#### Objectifs

##### **Art. 2**

Les objectifs de protection sont les suivants :

- maintenir ces objets dans leur état naturel ;
- maintenir leur rôle en tant qu'éléments marquants du réseau de biotopes et du paysage.

#### Mesures de protection

##### **Art. 3**

Il est interdit de :

- dégrader les affleurements rocheux d'une quelconque manière ;
- déposer des déchets, des matériaux de toute nature, des tas de branches ou des rémanents de coupes de bois ;
- faire du feu ;
- utiliser des produits phytosanitaires et des engrais dans une bordure tampon de 1m.

#### Dérogations

##### **Art. 4**

Le Conseil communal peut octroyer des dérogations en application des dispositions prévues à cet effet par la LCPN.



**Arrêté du Conseil communal**  
portant sur la mise sous protection des affleurements rocheux

**Dénonciation**

**Art. 5**

<sup>1</sup> Toute atteinte aux objets protégés par le présent arrêté est interdite à compter de la publication de celui-ci dans la Feuille officielle.

<sup>2</sup> Les personnes contrevenant aux dispositions précitées sont dénoncées selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Val-de-Ruz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat

**Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille officielle, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.